

# **DECISION DCC14-045**

## **DU 27 FEVRIER 2014**

**Date : 20 février 2014**

**Requérant : Basile GUIASSOU ; Omer CODJIA ; Barthélemy AGBESSI**

**Contrôle de conformité**

**Convention collective de travail**

**Suspension d'agent – Présomption d'innocence**

**Conformité**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par requêtes du 18 novembre 2013 enregistrées à son Secrétariat le 19 novembre 2013 respectivement sous les numéros 2203/171/REC, 2204/172/REC et 2208/173/REC par lesquelles Messieurs Basile GUIASSOU, Omer CODJIA et C. Barthélémy AGBESSI introduisent devant la Haute Juridiction un recours « contre la Société Bénin Télécoms SA pour violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution et l'article 7 alinéa 1. b. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DES RECOURS

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été engagés par la Société Bénin Télécoms SA en qualité de Technicien en 1983 où ils s'occupaient de l'installation de réseau téléphonique à Ouidah ; qu'ils affirment qu'ils ont travaillé durant vingt-huit (28) ans au Centre de Commutation et Réseau d'Accès à Ouidah ; que prévenus de vol simple de câbles téléphoniques, ils ont été écroués à la Prison Civile de Ouidah le 25 août 2011 puis condamnés à douze (12) mois d'emprisonnement assortis de sursis par le Tribunal de Première Instance de Ouidah suivant Jugement n°189/2FD-2011 du 21 septembre 2011 ; qu'à cette même date, appel de la décision ayant été relevé, le dossier sera à nouveau évoqué le 21 février 2014 par la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière correctionnelle et l'affaire sera à nouveau jugée ;

**Considérant** qu'ils affirment qu'ils ont été suspendus de leur fonction par Décision n°000324/BT/277/DA/SDRH/DAPAS/GADP en date du 3 octobre 2011 et que par l'organe de leur Conseil, ils ont saisi leur employeur, la Société Bénin Télécoms SA par Lettre n°0253/04/13/GA/RLS en date du 03 avril 2013 de la levée de suspension de fonction prise à leur égard depuis le 3 octobre 2013 en vue de reprendre leur travail ; que depuis lors à ce jour, aucune réponse n'a été donnée à leurs requêtes ; qu'ils déclarent qu'ils sont restés sans travail et sans salaire... dans l'incapacité totale de subvenir aux charges de leur famille, que toutes tentatives pour reprendre leur travail étant restées vaines ; qu'ils précisent qu'en l'absence d'une décision de condamnation par une juridiction compétente, ils sont présumés innocents car, aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; que cette disposition est corroborée par l'article 7 alinéa 1.b. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer anticonstitutionnelle la décision

de suspension prise par la Société Bénin Télécoms SA afin de les faire rétablir dans leurs droits ;

### ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Urbain FADEGNON, Directeur Général de la Société Bénin Télécoms SA, déclare :

#### **«LES FAITS**

Messieurs Basile GUIASSOU, Omer CODJIA, C. Barthélémy AGBESSI et A. Sylvain AZAGOUN ont été engagés en 1983 par l'ex-Office des Postes et Télécommunications devenu Société Bénin Télécoms SA en qualité de technicien de l'installation de réseau à Ouidah où ils ont travaillé durant vingt-huit (28) ans au Centre de Commutation et Réseau d'Accès à Ouidah.

Le Centre de Commutation et Réseau d'Accès à Ouidah enregistre fréquemment la disparition des câbles de réseau téléphonique de son magasin sans pouvoir jamais identifier les auteurs.

Dans la nuit du 21 août 2011, les quatre salariés ont été interpellés en flagrant délit de vente d'une quantité importante de câbles téléphoniques de BTSA pesant 122 Kg par une patrouille de police de Ouidah. Gardés à vue et présentés au Procureur de la République du Tribunal de Ouidah, ils ont été mis sous mandat de dépôt le 25 août 2011 pour comparaître à l'audience de flagrant délit du 21 septembre 2011 du Tribunal de Ouidah.

A l'audience du 21 septembre 2011, après instruction, il résulte des éléments du dossier et des débats, des preuves et charges suffisantes contre lesdits nommés. Ces éléments ont conduit le Tribunal Correctionnel à rendre le Jugement n°189/2FD-2011 du 21 septembre 2011. Ledit Jugement a prononcé la condamnation des prévenus à 12 mois d'emprisonnement assortis de sursis et au versement d'une somme de 1.000.000 FCFA au profit de Bénin Télécoms SA.

Le 03 octobre 2011, la Direction Générale de BTSA a pris la Décision n°000324/BT/277/DA/SDRH/DAPAS/GADP de sus-

pension conservatoire des nommés Basile GUIASSOU, Omer CODJIA et C. Barthélémy AGBESSI en application de l'article 20 de la Convention Collective du Travail du 19 janvier 2009 applicable au personnel de BTSA, c'est cette décision de suspension conservatoire que les concernés sont venus quereller devant la Haute Juridiction. » ;

**Considérant** qu'il poursuit :

« LE DROIT

A - Problème posé

Les requérants viennent quereller la Décision n°000324/BT/277/DA/SDRH/DAPAS/GADP du 03 octobre 2011 prononçant leur suspension conservatoire au motif que ladite décision a été rendue en violation des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7 alinéa 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prescrivant le principe de la présomption d'innocence.

**Considérant** qu'il ajoute :

B - Discussion

L'article 17 alinéa 1 de la Constitution dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ".

L'article 7 alinéa 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de son côté prescrit : "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :  
... b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente".

Ces deux dispositions prônent le principe de la présomption d'innocence envers toute personne soupçonnée de la commission d'une infraction de sorte qu'elle ne peut faire objet de sanction sans qu'une décision juridictionnelle définitive n'établisse sa culpabilité.

En l'espèce, les requérants soutiennent que lesdites dispositions sont violées parce que leurs contrats de travail ont été suspendus alors même qu'ils auraient relevé appel du Jugement

n°189/2FD-2011 du 21 septembre 2011 du Tribunal Correctionnel de Ouidah les condamnant avec sursis.

Mais de la bonne appréciation des faits et du droit, on s'aperçoit que la BTSA n'a nullement violé les dispositions ci-dessus citées. En effet, les requérants sont des salariés de la Société Bénin Télécoms SA (BTSA) dont les contrats de travail sont régis non seulement par le Code du Travail, mais aussi par la Convention Collective du Travail applicable au personnel de BTSA. Ladite Convention est la loi régissant les rapports entre la Société BTSA et son personnel. La sanction de suspension conservatoire prise par la Direction Générale est prévue par cette Convention à la survenance de faute telle que celle mise à la charge des requérants. Aux termes de l'article 20 de ladite Convention Collective, "le licenciement est prononcé après avis du Conseil de discipline. Toutefois, en cas de faute lourde ou de faute grave, le Directeur Général peut prononcer la suspension immédiate du travailleur à titre conservatoire en attendant l'avis du Conseil".

Ainsi, cet article permet au Directeur Général de la Société BTSA de prendre des mesures conservatoires de suspension de ces agents fautifs ou présumés fautifs de fautes graves. On ne saurait reprocher au Directeur Général de la Société BTSA d'avoir appliqué une Convention légalement formée entre les parties.

Par ailleurs, il se déduit des faits commis par les requérants, des éléments susceptibles de constituer la perte de confiance, pouvant conduire à leur licenciement. C'est donc à bon droit que la Société Bénin Télécoms SA a décidé, conformément à la Convention Collective de Travail applicable au personnel de Bénin Télécoms SA, de suspendre le contrat des requérants en attendant la décision du Conseil de discipline sur leur licenciement ou non » ;

**Considérant** qu'il affirme : « En outre, les requérants qui ont été interpellés en flagrant délit de vente des câbles de réseau téléphonique de la BTSA sont des salariés de Bénin Télécoms SA. En tant que techniciens d'installation de réseau téléphonique, ils sont interpellés en flagrant délit de vente des outils de travail mis à leur disposition par la Société BTSA pour accomplir les tâches relevant de leur fonction. Cela peut s'analyser en une voie de fait, une violation caractérisée d'une prescription concernant l'exécution du service, toutes choses qualifiées de fautes lourdes par l'article 56 du Code du Travail. C'est donc une procédure

disciplinaire en matière sociale qui est en cours contre les requérants, ce qui ne peut être influencé par la prétendue instance pénale pendante devant la Cour d'Appel. C'est donc à tort que les requérants querellent la décision de leur suspension provisoire. C'est pourquoi, la Société BTSA sollicite qu'il plaise à la Haute Juridiction de rejeter la demande des requérants tendant à voir déclarer contraire à la Constitution encore moins à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Décision n°000324/BT/277/DA/SDRH/DAPAS/GADP du 03 octobre 2011 les suspendant provisoirement. » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

*b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ;

**Considérant** qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; que se fondant sur les dispositions de la Convention Collective de Travail applicables au personnel de BTSA, la Direction Générale a suspendu le contrat de travail des requérants en attendant la décision du Conseil de discipline sur leur licenciement ou non ; qu'en refusant de leur faire reprendre service dans ces conditions, la Direction Générale de BTSA n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précitées ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- La Direction Générale de Bénin Télécoms SA n'a pas violé la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Basile GUIASSOU, Omer CODJIA, C. Barthélémy AGBESSI, à Monsieur le Directeur Général de la Société Bénin Télécoms SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice- Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**